

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « MAPI 07 »,
ledit recours enregistré le 27 septembre 2012 sous le n° 1 587 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche, en date du 6 septembre 2012,
autorisant la SARL « AUBENAS IMMO » à créer un ensemble commercial de 2 450 m², à Aubenas,
comportant :
 - un magasin d'équipement de la personne de 950 m² ;
 - un magasin d'équipement de la maison de 1 500 m².
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 9 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 janvier 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Dominique RABETTE, SARL « AUBENAS IMMO »,

Me Jean COURRECH, avocat,

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocate,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté sera implanté au sein d'un bâtiment existant qui accueillait un supermarché « INTERMARCHE » dont l'activité a été déplacée ; qu'ainsi, cette réalisation contribuera à la réhabilitation d'un bâtiment aujourd'hui sans affectation et n'engendrera aucune imperméabilisation supplémentaire de foncier ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette opération, le bâtiment devant accueillir le projet sera entièrement rénové ; que la réfection des façades permettra d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement ainsi que ses performances environnementales ; que des mesures relatives à la végétalisation de la parcelle seront également mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment, son isolation sera entièrement refaite en vue d'atteindre les objectifs de la RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce projet en lieu et place d'un ancien supermarché ne nécessite la réalisation d'aucun aménagement routier nouveau ; qu'en outre, compte tenu de l'effet de synergie prévisible avec les enseignes déjà présentes dans la zone, l'impact de cette implantation sur les flux de transports sera très faible ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone urbanisée et bénéficie, à ce titre, de bonnes conditions d'accessibilité par les piétons ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de protection des consommateurs, cette réalisation permettra d'étoffer l'offre commerciale de la zone du projet et contribuera à la limitation des déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération.

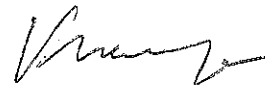
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL « AUBENAS IMMO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « AUBENAS IMMO », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, de 2 450 m², à Aubenas (Ardèche), comportant :

- un magasin d'équipement de la personne de 950 m² ;
- un magasin d'équipement de la maison de 1 500 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE